

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 21 MARS 2023

Salle de réunion de l'école de musique  
PLOUAY

## ORDRE DU JOUR

- 1 - 2023-07 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022
- 2 - 2023-08 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
- 3 - 2023-09 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2022
- 4 - 2023-10 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023
- 5 - 2023-11 : CONTRIBUTION D'EQUILIBRE 2023
- 6 - 2023-12 : FIXATION DES TARIFS DES COURS INDIVIDUELS, DES PRATIQUES COLLECTIVES ET DES LOCATIONS D'INSTRUMENTS, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
- 7 - 2023-13 : FIXATION DU TARIF HORAIRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE ET PETITE-ENFANCE, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
- 8 - 2023-14 : FIXATION DU TARIF ANNUEL DE LA PRESTATION DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL APPLICABLE AUX COMMUNES EXTERIEURES AVEC CONVENTION, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
- 9 - MODIFICATION DE LA DHS D'UN POSTE D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE
  - 2023-15 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 20/20EME
  - 2023-16 : CREATION D'UN EMPLOI D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 14/20EME
- 10 - MODIFICATION DE LA DHS D'UN POSTE D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE
  - 2023-17 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 13/20EME
  - 2023-18 : CREATION D'UN EMPLOI D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 10/20EME
- 11 - PROJET « ORCHESTRE A L'ECOLE »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un du mois de mars à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en salle de réunion de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 14 mars 2023.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 - Présents : 10 - Pouvoir : 2 - Votants : 12

Etaient présents :

CALAN : Erwan L'HEREEC, François GABILLET

INGUINIEL : Frédéric THOMAS, Solène QUEIGNEC, Sylvie JOUBAUD

PLOUAY : Valérie COURTET, Constance GRAVIER, Gwenn LE NAY, Hélène MIOTES, Sylvie PERESSE

Etaient représentés : Marie-Noëlle RAUDE par Hélène MIOTES, Annick GUILLET par Gwenn LE NAY

Absent excusé : Gérard BENOIT

Absent : -

Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Erwan L'HEREEC a été désigné secrétaire de séance par le Comité Syndical (art L.2121-15 du CGCT).

**1 - 2023-07 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - Budget 34000 « SIVU Ecole Musique Scorff »**

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente le Compte de Gestion dressé par le receveur, ainsi que les autres documents nécessaires, et le soumet au vote du Comité Syndical.

Le Comité Syndical s'étant fait présenter le Budget Primitif 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis, de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les écritures sont régulières,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 14 février 2023,

Statuant sur les valeurs inactives,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

**ARTICLE 1 : DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public pour le budget 34000 « SIVU Ecole Musique Scorff », visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**ARTICLE 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans

un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**2 - 2023-08 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

*Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente le Compte Administratif 2022 du SIVU et le soumet au vote du Comité Syndical.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, Madame la Présidente, si elle peut assister à la discussion relative au vote du Compte Administratif, doit se retirer au moment du vote et avoir fait procéder préalablement à l'élection du Président de séance. A ce titre, Erwan L'HEREEC est élu Président de séance sur ce point et Madame Sylvie PERESSE quitte la salle le temps du vote.

Ceci étant exposé et Madame la Présidente ayant quitté la salle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2022 voté le 29 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé sur le Compte Administratif 2022 dont les résultats de clôture font apparaître :

- un excédent à la section de fonctionnement de	20 574,27 €,
- un excédent à la section d'investissement de	6 317,70 €,
- soit un excédent global de	26 891,97 €,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le Compte Administratif 2022 qui présente les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>CHAPITRES</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
002	Résultat reporté		6 459,29 €
011	Charges à caractère général	19 541,48 €	
012	Charges de personnel	218 408,37 €	
013	Atténuations de charges		1 619,00 €
65	Autres charges de gestion courante	8 603,48 €	
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	
042	Opérations d'ordre	814,81 €	430,00 €
70	Produits de services		63 625,65 €
74	Dotations, subventions et participations		195 721,34 €
75	Autres produits de gestion courante		2,59 €
77	Produits exceptionnels		84,54 €
<b>TOTAL</b>		<b>247 368,14 €</b>	<b>267 942,41 €</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>20 574,27 €</b>	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution reporté		9 623,78 €
040	Opérations d'ordre	430,00 €	814,81 €
10	Dotations, fonds et réserves		82,00 €
13	Subventions d'investissement		1 145,00 €
20	Immobilisation incorporelles		
21	Immobilisations corporelles	4 917,89 €	
<b>TOTAL</b>		<b>5 347,89 €</b>	<b>11 665,59 €</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>6 317,70 €</b>	
<b>RESULTAT GLOBAL</b>		<b>26 891,97 €</b>	
<i>RESTES A REALISER</i>		-	-

**ARTICLE 2** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

*Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente, ayant quitté la salle pendant le vote du Compte Administratif 2022, revient en séance et en reprend la présidence.*

### 3 - 2023-09 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2022

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente les affectations de résultats possibles suite à l'approbation du Compte Administratif 2022 et les soumet au vote du Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le Compte Administratif 2022 faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 20 574,27 €,  
Vu le Compte Administratif 2022 faisant apparaître un excédent d'investissement de 6 317,70 €,  
Considérant qu'il convient d'affecter ces excédents avant reprise dans les écritures comptables,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : AFFECTE** comme suit l'excédent de fonctionnement 2022 au Budget Primitif 2023 :

- Reprise en section de fonctionnement : 20 574,27 € au compte 002

**ARTICLE 2 : AFFECTE** comme suit l'excédent d'investissement 2022 au Budget Primitif 2023 :

- Reprise en section d'investissement : 6 317,70 € au compte 001

**ARTICLE 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité

compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**4 - 2023-10 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023**

*Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12*

Madame La Présidente présente au Comité Syndical le Budget Primitif 2023 tel qu'il a été évalué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2023-08 approuvant le Compte Administratif 2022,

Vu la délibération n°2023-09 affectant au Budget Primitif 2023 les résultats de fonctionnement et l'investissement constatés au Compte Administratif 2022,

Vu la délibération n°2023-06 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023 et considérant le bon déroulement de ce débat,

Considérant que le budget est voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Considérant que le budget présenté est en équilibre,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le Budget Primitif 2023 du SIVU qui s'équilibre comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>CHAPITRES</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
002	Résultat reporté		20 574,27 €
011	Charges à caractère général	23 716,00 €	
012	Charges de personnel	226 884,00 €	
013	Atténuations de charges		1 500,00 €
022	Dépenses imprévues	800,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	2 000,00 €	
042	Opérations d'ordre	1 799,00 €	229,00 €
65	Autres charges de gestion courante	9 165,00 €	
66	Charges financières	500,00 €	
67	Charges exceptionnelles	200,00 €	
70	Produits de services		57 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations		185 755,73 €
75	Autres produits de gestion courante		5,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>265 064,00 €</b>	<b>265 064,00 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>CHAPITRES</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
001	Solde d'exécution reporté		6 317,70 €
021	Virement de la section de fonctionnement		2 000,00 €
040	Opérations d'ordre	229,00 €	1 799,00 €
10	Dotations, fonds et réserves		
13	Subventions d'équipement		
21	Immobilisations corporelles	8 145,30 €	
<b>TOTAL</b>		<b>10 116,70 €</b>	<b>10 116,70 €</b>

<b>BUDGET GLOBAL</b>		<b>275 180,70 €</b>	
----------------------	--	---------------------	--

**ARTICLE 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

#### **5 - 2023-11 : CONTRIBUTION D'EQUILIBRE**

*Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12*

Madame La Présidente rappelle au Comité Syndical que conformément au Débat d'Orientation Budgétaire du 15 février 2023 et au Budget Primitif voté pour l'exercice 2023, une contribution supplémentaire des communes membres du SIVU est nécessaire au bon équilibre du budget. Le montant de cette contribution se détaille comme suit, suivant calcul établi d'après la clé de répartition utilisée à la création du SIVU et pour la contribution d'équilibre de 2016.

Besoin pour équilibre 13 843 €	Population (totale) légale au 01/01/2023	%	30%	Nbre élèves au 01/01/2023	%	70%	Total
Calan	1 272	13,67%	567,70 €	15	13,16%	1 275,22 €	1 842,92 €
Inguiniel	2 247	24,14%	1 002,51 €	12	10,53%	1 020,36 €	2 022,87 €
Plouay	5 789	62,19%	2 582,69 €	87	76,31%	7 394,52 €	9 977,21 €
<i>Total</i>	<i>9 308</i>	<i>100,00%</i>	<i>4 152,90 €</i>	<i>114</i>	<i>100,00%</i>	<i>9 690,10 €</i>	<i>13 843,00 €</i>

Cette contribution pourra être versée pour moitié ou tiers de son estimation si besoin au cours du premier semestre 2023, et le solde réel nécessaire sera calculé et versé si besoin courant décembre.

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la contribution d'équilibre telle que présentée.

**ARTICLE 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

#### **6 - 2023-12 : FIXATION DES TARIFS DES COURS INDIVIDUELS, DES PRATIQUES COLLECTIVES ET DES LOCATIONS D'INSTRUMENTS, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

*Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12*

Madame la Présidente rappelle que les cours individuels ne sont accessibles qu'aux habitants des communes du SIVU soit Calan, Inguiniel et Plouay, et aux habitants des communes ayant signé une convention avec celui-ci. Seules les pratiques collectives accueillent les extérieurs sans convention.

Vu la délibération n°2022-07 fixant le tarif des cours, pratiques collectives et locations d'instruments pour l'année scolaire 2022/2023,

Vu la délibération n°2023-06 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023,

Considérant le taux d'inflation INSEE s'élevant à 5,20% pour 2022,

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2023/2024.

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'augmenter de 1,50% le tarif horaire des cours individuels, des pratiques collectives et des locations d'instrument pour l'année scolaire 2023/2024 et approuve la nouvelle grille tarifaire :

<b>TARIFS ECOLE DE MUSIQUE 2023/2024</b>	<b>Tarif annuel par élève</b>	<b>Mensualité (10 / an)</b>
<b>Cours instrumentaux (à partir de 7 ans)</b>		
<i>cours réservés aux habitants de Calan, Inguiniel, Plouay, et autres sous convention</i>		<i>Ces tarifs incluent l'accès aux pratiques collectives.</i>
Enfant - 1 enfant* inscrit	490 €	49,00 €
Enfant - à partir de 2 enfants* inscrits	429 €	42,90 €
Enfant - à partir de 3 enfants* inscrits	369 €	36,90 €
Enfant - à partir de 4 enfants* inscrits ou +	311 €	31,10 €
Adulte	630 €	63,00 €
Cours instrumental supplémentaire par élève déjà inscrit	227 €	22,70 €
* enfant de moins de 18 ans ou étudiant sur présentation d'un justificatif de scolarité		
<b>Pratiques collectives</b>		
<i>ateliers ouverts à tous sans condition géographique</i>		<i>Forfaits pratiqués pour les élèves qui ne sont pas inscrits en cours instrumentaux.</i>
- Jardin musical (parents-enfants de 3 mois à 4 ans - séance mensuelle de 3/4h)	68 €	6,80 €
- Eveil musical (5ans - Grande section)	68 €	6,80 €
- Initiation ou formation musicale seule	202 €	20,20 €
- Chorale enfants ou ados	109 €	10,90 €
- Atelier chansons pour les adultes	199 €	19,90 €
- Harmonie	109 €	10,90 €
- Atelier de musique d'ensemble	199 €	19,90 €
- Atelier de soutien à projet musical et vocal	15 € par séance	
<b>Location d'instruments</b> <i>dans la limite du parc instrumental de l'école</i>		
		<i>Tarif par instrument loué.</i>
Location d'un instrument	131 €	13,10 €

**ARTICLE 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**7 - 2023-13 : FIXATION DU TARIF HORAIRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE ET PETITE-ENFANCE, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

*Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12*

Madame La Présidente rappelle qu'afin d'assurer un éveil musical auprès des enfants du territoire n'ayant pas accès aux formations dispensées par l'école de musique, le SIVU dispose, dans son équipe pédagogique d'un professeur titulaire du DUMI, Diplôme Universitaire Musical d'Interventions en Milieu scolaire, et d'un professeur formé aux techniques d'animation d'un atelier d'éveil musical. Le SIVU est, à ce titre, amené à proposer des interventions dans les écoles maternelles et primaires. Des interventions sont également demandées par les structures de petite enfance (RAM, LAEP, associations d'assistantes maternelles...).

Vu la délibération n°2022-08 fixant le tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance pour l'année scolaire 2022/2023 à 64,49 €,

Vu la délibération n°2023-06 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023, Considérant le taux d'inflation INSEE s'élevant à 5,20% pour 2022,

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2023/2024.

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'augmenter de 1,50% le tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance pour l'année scolaire 2023/2024 ;

**ARTICLE 2 : FIXE** le forfait horaire d'intervention en milieu scolaire et petite enfance à 65,46 € (soixante-cinq euros et quarante-six centimes) pour l'année scolaire 2023/2024 ;

**ARTICLE 3 : PRECISE** qu'à ce tarif horaire s'ajoute la facturation de frais de déplacement pour les interventions dans les établissements situés sur les communes non membres du SIVU.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**8 - 2023-14 : FIXATION DU TARIF ANNUEL DE LA PRESTATION DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL APPLICABLE AUX COMMUNES EXTERIEURES AVEC CONVENTION, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

*Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12*

Madame La Présidente rappelle que des conventions peuvent être passées avec des communes non-membres du SIVU afin d'accueillir des élèves qui y résideraient. Ces conventions donnent lieu à une participation financière forfaitaire, par élève, de la commune signataire.

Vu la délibération n°2014-30 du 4 juin 2014 modifiée par la délibération n°2014-38 du 30 juin 2014, approuvant la mise en place d'une convention de prestation de service « Enseignement musical » à



destination des communes non membres du SIVU qui en font la demande et définissant les termes de la convention à passer avec ces mêmes communes,

Vu la délibération n°2022-09 fixant le tarif annuel de la prestation de service d'Enseignement Musical applicable aux communes extérieures avec convention, pour l'année scolaire 2022/2023 à 2 010 €,

Vu la délibération n°2023-06 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023,

Considérant le taux d'inflation INSEE s'élevant à 5,20% pour 2022,

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2023/2024.

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'augmenter de 1,50% le tarif annuel de la prestation de service d'enseignement musical pour l'année scolaire 2023/2024 ;

**ARTICLE 2 : FIXE** le forfait annuel de la prestation de service d'enseignement musical à 2 040,00 € (deux-mille-quarante euros) pour la participation des communes extérieures ayant passé convention avec le SIVU pour l'année scolaire 2023/2024 ;

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la participation des familles sera due à l'école de musique selon les tarifs annuels votés par délibération n°2023-12 et annexés à la convention de prestation de service ;

**ARTICLE 4 : DECIDE** qu'un courrier sera adressé aux communes voisines et notamment celles dont des résidents seraient venus se renseigner pour des cours instrumentaux, avant la prochaine rentrée scolaire, afin de leur rappeler ou de leur faire connaître la possibilité de mettre en place une convention de prestation de service d'enseignement musical.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**9 - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN POSTE D'ENSEIGNANT  
ARTISTIQUE *spécialité chant***

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que la professeure de chant occupe actuellement un poste à 20/20<sup>ème</sup> et souhaite réduire cette DHS afin d'exercer une autre activité en parallèle. Aussi, par lettre en date du 23 janvier 2023, l'agent a demandé à diminuer sa DHS auprès du SIVU de 6h afin d'avoir un 14/20<sup>ème</sup> permettant de cumuler cette autre activité avec celle de l'école, dès le 1er avril 2023. L'organisation du service permettant cette réduction de DHS, cette demande a été soumise au Comité Social Territorial Départemental qui a émis un avis favorable en sa réunion du 14 mars 2023. Madame La Présidente propose d'accepter cette demande et de prendre les délibérations nécessaires de suppression et création d'emploi.

**2023-15 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 20/20EME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu des éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente, il convient de supprimer l'emploi d'enseignant artistique à 20/20<sup>ème</sup> ;

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** la suppression de l'emploi d'enseignant artistique à temps complet à raison de 20 heures hebdomadaires - 20/20<sup>ème</sup> appartenant à la filière culturelle au 31 mars 2023 ;

**ARTICLE 2 : DECIDE** de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique <i>spécialité chant</i>	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	20/20ème

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**2023-16 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 14/20EME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu des éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente, il convient de créer un emploi d'enseignant artistique à 14/20<sup>ème</sup> ;

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** la création d'un emploi d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires - 14/20<sup>ème</sup> appartenant à la filière culturelle au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**ARTICLE 2 : DECIDE** de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique <i>spécialité chant</i>	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	1	14/20 <sup>ème</sup>

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**10 - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN POSTE D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE *spécialité piano***

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que la professeure de piano occupe actuellement un poste à 13/20<sup>ème</sup>. Afin de pouvoir présenter le concours de PEA Coordonnateur des Musiques Actuelles Amplifiées, elle doit augmenter sa DHS de 3h dans une autre collectivité (Conservatoire de Pontivy Communauté) qui peut lui proposer le temps nécessaire sur la spécialité présentée au concours. Aussi, par lettre en date du 22 janvier 2023, l'agent a demandé à diminuer sa DHS auprès du SIVU de 3h afin d'avoir un 10/20<sup>ème</sup>, dès le 1er avril 2023. L'organisation du service permettant cette réduction de DHS, cette demande a été soumise au Comité Social Territorial Départemental qui a émis un avis favorable en sa réunion du 14 mars 2023. Madame La Présidente propose d'accepter cette demande et de prendre les délibérations nécessaires de suppression et création d'emploi.

**2023-17 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 13/20EME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu des éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente, il convient de supprimer l'emploi d'enseignant artistique à 13/20<sup>ème</sup> ;

**LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** la suppression de l'emploi d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires - 13/20<sup>ème</sup> appartenant à la filière culturelle au 31 mars 2023 ;

**ARTICLE 2 : DECIDE** de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique <i>spécialité chant</i>	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	13/20 <sup>ème</sup>

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

### **2023-18 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 10/20EME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu des éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente, il convient de créer un emploi d'enseignant artistique à 10/20<sup>ème</sup> ;

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** la création d'un emploi d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires - 10/20<sup>ème</sup> appartenant à la filière culturelle au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**ARTICLE 2 : DECIDE** de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique <i>spécialité piano</i>	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	1	10/20ème

**ARTICLE 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**11 - 2023-19 : PROJET « ORCHESTRE A L'ECOLE »**

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 10 / Pouvoirs : 2 / Votants : 12

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que l'équipe de coordination et quelques professeurs étudient actuellement la mise en place d'un « orchestre à l'école » en partenariat avec l'Ecole élémentaire du Sacré Cœur de Plouay. Ce projet, qui entre dans les compétences du SIVU et qui répond à ses objectifs, permettrait à des élèves de l'école choisie de s'initier à la pratique instrumentale des instruments suivants : flûte traversière, violon violoncelle, cuivres, dont les professeurs sont disponibles et favorables à la mise en place d'un tel dispositif. Le choix s'est porté sur une école privée étant donné qu'un projet est déjà en place avec un établissement public (Collège Marcel Pagnol), et sur le niveau élémentaire car les élèves de cet âge ont les bonnes capacités d'apprentissage pour les instruments qui seront proposés.

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise en place d'un projet « orchestre à l'école » ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** l'équipe pédagogique à poursuivre les travaux en ce sens.

**ARTICLE 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

*Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance est levée à 20h15.*

**Réunion de comité du 21 mars 2023**  
**Feuillet d'émargement de clôture de séance**

**Délibérations à l'ordre du Jour :**

2023-07 : Approbation du compte de gestion 2022
2023-08 : Approbation du compte administratif 2022
2023-09 : Affectation des résultats de fonctionnement d'investissement 2022
2023-10 : Approbation du budget primitif 2023
2023-11 : Contribution d'équilibre
2023-12 : Fixation des tarifs des cours individuels, des pratiques collectives et des locations d'instrument 2023/2024
2023-13 : Fixation du tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance 2023/2024
2023-14 : Fixation du tarif annuel de la prestation de service d'enseignement musical 2023/2024
2023-15 : Suppression au 31/03/2023 d'un poste d'enseignant artistique à 20/20 <sup>ème</sup>
2023-16 : Création au 01/04/2023 d'un poste d'enseignant artistique à 14/20 <sup>ème</sup>
2023-17 : Suppression au 31/03/2023 d'un poste d'enseignant artistique à 13/20 <sup>ème</sup>
2023-18 : Création au 01/04/2022 d'un poste d'enseignant artistique à 10/20 <sup>ème</sup>
2023-19 : Projet « Orchestre à l'école »

Présidente	PERESSE	Sylvie	
Vice-président	L'HEREEC	Erwan	
Vice-président	BENOIT	Gérard	
Calan	GABILLET	François	
	RAUDE	Marie-Noëlle	
Inguiniel	JOUBAUD	Sylvie	
	QUEIGNEC	Solène	
	THOMAS	Frédéric	
Plouay	LE NAY	Gwenn	
	MIOTES	Hélène	
	GUILLET	Annick	
	GAVIER	Constance	
	COURTET	Valérie	